

E. Quels sont les autres contrôles à l'exportation que je devrais connaître?

1. Liste des pays désignés - armes automatiques (LPDAA)

En plus de la LMEC et de la LPV, des contrôles particuliers s'appliquent dans le cas des armes à feu automatiques. Les armes à feu automatiques, telles qu'elles sont définies à l'article 5500, peuvent seulement être exportées vers des pays avec lesquels le Canada a conclu un accord en matière de défense, de recherche-développement et de production. Les pays suivants figurent sur la LPDAA :

Australie	États-Unis	Espagne	Suède	Royaume-Uni
Allemagne	Belgique	Danemark	France	
Arabie saoudite	Italie	Pays-Bas	Norvège	

2. Droits relatifs aux licences d'exportation

Conformément au *Décret concernant les droits relatifs aux licences et aux certificats en matière d'exportation et d'importation, 1995*, des droits sont perçus pour chaque licence applicable à la plupart des produits du groupe 5 de la Liste des marchandises d'exportation contrôlée. Pour la plupart de ces produits, sauf ceux visés par les articles 5400, 5401 et 5500 de la LMEC, des frais de service de 14 \$ sont perçus pour chaque demande de licence d'exportation traitée. En ce qui concerne le bois d'œuvre (article 5104), des droits de 9 \$ sont perçus si la demande de licence d'exportation est remplie et soumise par voie électronique (se reporter aux *Avis aux exportateurs n^{os} 90 et 92*). Pour plus de détails au sujet des droits relatifs aux licences d'exportation, se reporter aux *Avis aux exportateurs n^{os} 83 et 87*.

Ce montant, uniquement payable par chèque ou mandat libellé à l'ordre du Receveur général du Canada, doit être joint à la demande de licence d'exportation. L'exportateur effectuant de fréquents envois peut demander à adhérer au système de facturation mensuelle. Si vous préférez être facturé chaque mois plutôt que d'avoir à verser des droits pour chaque licence individuelle, il vous suffit d'en faire la demande en vous adressant au

Directeur général
 Direction générale des contrôles à l'exportation et à l'importation (EPD)
 Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international
 Case postale 481, succursale « A »
 Ottawa (Ontario)
 K1N 9K6

3. Licence générale d'exportation (LGE)

Les licences générales d'exportation (LGE) permettent à l'exportateur d'exporter des marchandises assujetties à un contrôle vers des destinations admissibles sans avoir à soumettre chaque fois une licence individuelle d'exportation. La LGE constitue une licence d'exportation valide dont l'objet est d'alléger les formalités administratives imposées à l'exportateur et de rationaliser le processus d'attribution des licences d'exportation. Pour utiliser la LGE, l'exportateur n'a pas à s'adresser au MAECI pour obtenir la licence d'exportation normalement exigée pour toute livraison de marchandises. La procédure administrative utilisée à la place est simple et exige peu de temps. Les exportateurs n'ont pas besoin de remplir d'autres documents et le MAECI ne participe pas directement à l'opération. Cependant, certaines LGE comportent des conditions auxquelles les exportateurs doivent se conformer pour pouvoir les utiliser. Par exemple, il peut arriver que pour utiliser une LGE donnée, l'exportateur doit prendre des mesures comme soumettre un rapport faisant état du volume réel des exportations effectuées en vertu de cette licence.